



Parc national des Pyrénées

le 5 août 2026

AUTORISATION DE PRISES DE VUE ET DE SON DANS LA ZONE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - N° 2026 - 280

Pétitionnaire : Mme Badosa Emilie - L'Abbadiale d'Arras en Lavedan porte le Projet "Concorde" commandé par la CCPVG dans le cadre du projet PacTT (pastoralisme, culture et transhumance transfrontalière)

Adresse : CCPVG 1 rue Saint Orens 65400 Argeles Gazost

Nature de la demande : Prises de vue ou de son

Localisation du projet : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en val d'Azun

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVL1234918D) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) ;

Vu le MARCoeur n°28 relatif à la prise de vue et de son ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de prises de vue ou de son déposée le 04 août 2026 au bénéfice de Mme Badosa Emilie (L'Abbadiale d'Arras en Lavedan porte le Projet "Concorde" commandé par la CCPVG dans le cadre du projet PacTT (pastoralisme, culture et transhumance transfrontalière)) ;

Considérant que « La Marcha » est un événement singulier, qui chaque été, réunit des éleveurs de la vallée d'Arrens-Marsous et de la vallée espagnole de Sallent de Gallego pour célébrer un accord pastoral séculaire des "Lies et Passeries" au Port de la Peyre Saint-Martin,
Considérant que la demande de prises de vues et de sons dans la zone cœur du parc national des Pyrénées répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 28

d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° promotion du territoire par les communes, les stations de montagne ou les offices ou comités chargés de la promotion touristique » ;

Considérant que le survol en drone en zone cœur de Parc national des Pyrénées est interdit ;

Considérant que « La Marcha » est mise en place dans le cadre du projet « Concorde » porté par L'Abbatiale d'Arras en Lavedan et commandé par la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves dans le cadre du projet PacTT (pastoralisme, culture et transhumance transfrontalière),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Mme Badosa Emilie à effectuer des prises de vue et de sons dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

Les prises de vue ou de sons sont effectuées dans le cadre de la promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices et comités chargés de la promotion touristique

Nom du projet : Projet "Concorde"

Description du projet: La Marcha est un événement singulier. Chaque été, des éleveurs de la vallée d'Arrens-Marsous et de la vallée espagnole de Sallent de Gallego se retrouvent pour célébrer un accord pastoral séculaire : le droit de faire paître les troupeaux de part et d'autre de la frontière. Cet accord, hérité des lies et passeriers (traités de bon voisinage conclus entre communautés pyrénéennes dès le Moyen Âge), est l'une des expressions les plus vivantes du droit coutumier montagnard.

La Marcha n'est pas une reconstitution. C'est une pratique toujours active, portée par des éleveurs qui continuent de traverser la montagne ensemble. Elle incarne une forme de concorde entre deux versants, deux langues, deux États, fondée non sur la diplomatie, mais sur l'usage partagé d'un territoire.

La présente autorisation est délivrée dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 22 août 2026 au 22 août 2026 inclus, pour des prises de vues et de sons exclusivement.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser les prises de vue ou de son aux dates prévues. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

ARTICLE 3 - Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en val d'Azun.

Commune(s) : Arrens-Marsous

Lieu(x)-dit(s) : Col de la Peyre Saint Martin

ARTICLE 4 - Prescriptions générales

Le tournage « caméra à l'épaule » en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

4.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe de 3 personne(s),

4.2. La présente autorisation n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au

pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers.

4.3. Le(s) bénéficiaire(s) devra se conformer, en tous points, à la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,

4.4. Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,

4.5. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui soit de nature à déranger la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux,

4.6. La recherche, l'approche et la poursuite, ainsi que tout moyen pour attirer la faune non domestique sont interdits,

4.7. Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,

4.8. Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur,

4.9. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du Parc national des Pyrénées, avec l'autorisation de la directrice de l'établissement public »,

4.10. Ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,

4.11. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,

4.12. Les prises de vues en drone sont interdites,

4.13. Aucune forme de publicité n'est autorisée.

ARTICLE 5 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 6 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

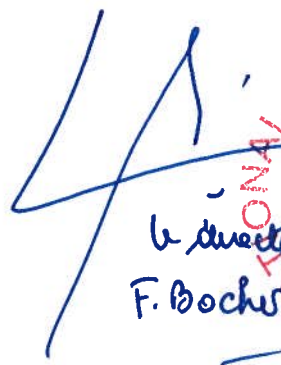
ARTICLE 8 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible

sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 05 août 2026

|| Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,
Arnaud DAVID


le directeur
F. Bocher

